

Code civil

- ▶ Livre Ier : Des personnes
 - ▶ Titre Ier : Des droits civils

Article 9

Créé par Loi 1803-03-08 promulguée le 18 mars 1803

Modifié par Loi 1927-08-10 art. 13

Modifié par Loi n°70-643 du 17 juillet 1970 - art. 22 JORF 19 juillet 1970

Modifié par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 1 JORF 30 juillet 1994

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Cité par:

Loi n°83-520 du 27 juin 1983 - art. 67 (V)

Délibération n° 2008-161 du 3 juin 2008, v. init.

Observations du - art., v. init.

Décision n°2010-865 du 19 octobre 2010 - art. 1, v. init.

Décision n°2010-865 du 19 octobre 2010, v. init.

Délibération n° 2011-107 du 28 avril 2011, v. init.

Circulaire du 14 septembre 2011 - art., v. init.

Codifié par:

Loi 1803-03-08